CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.100 du 29 janvier 2008

G./A.165.165/VI-17.563

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de Gaz du Hainaut,**
en abrégé I.G.H.**,**

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de Gaz du Hainaut qui demande l'annulation de la:

" décision adoptée le 16 juin 2005, portant la référence (B) 050616-CDC-341/3, rejetant la proposition tarifaire formulée par [elle] et fixant à titre provisoire [ses] tarifs [...] pour la période s'écoulant du 1er juin 2005 [lire 1 er juillet 2005] au 30 septembre 2005, et [lui] notifiée [...] le 17 juin 2005 [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Damien VERHOEVEN, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 décembre 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. NIHOUL.